

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°51/24 chap  
du 9 avril 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf avril deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 5 avril 2024 par Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, au nom et pour compte de :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 29 février 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:**

Vu le recours déposé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 5 avril 2024 par Maître Marta Dobek, avocat à la Cour, au nom et pour compte de PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 février 2024, aux termes de laquelle le requérant doit exécuter une interdiction de conduire ferme du 26 mars 2024 au 18 juin 2025 en exécution d'une condamnation prononcée par un jugement n° 2779 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, en date du 14 novembre 2019, initialement assorti du sursis duquel le requérant est déchu du fait d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 12 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 11 janvier 2024 du chef de circulation sur la voie publique sous influence de tétrahydrocannabinol et de contraventions aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le requérant demande, en application de l'article 694(5) du code de procédure pénale, à voir assortir l'interdiction de conduire prononcée par le jugement du 14 novembre 2019 par le tribunal correctionnel de Luxembourg et actuellement ferme, suite à la déchéance intervenue, de la même modalité que celle

prononcée par le jugement rendu le 11 janvier 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, à savoir du sursis intégral.

Il fait valoir que le retrait total de son permis de conduire aurait des répercussions néfastes pour lui au niveau professionnel. Il expose travailler en qualité d'adjoint à l'atelier de menuiserie auprès de l'asbl SOCIETE1.) à ADRESSE3.) et avoir besoin de son permis de conduire pour se rendre à son travail, l'exécution de ses tâches d'adjoint et pour le transport du personnel de l'asbl pendant ses heures de travail.

Aux termes de ses réquisitions écrites, le Ministère public conclut à la recevabilité et au bienfondé du recours.

Les articles 696(1) et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Tel que relevé à juste titre par le Ministère public, le recours déposé au greffe de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel le 5 avril 2024 est recevable pour avoir été introduit dans forme et le délai prévus par la loi.

En application de l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prononcée en composition de juge unique.

La peine d'interdiction de conduire de 15 mois prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 novembre 2019 est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 12 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement du même tribunal en date du 11 janvier 2024 du chef de circulation sur la voie publique sous influence de tétrahydrocannabinol et de contraventions aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 694(5) du code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

Au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 disposant :

*« Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694(5) du code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de*

*conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;*

*Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (...) »,*

la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa condamnation par jugement du 14 novembre 2019, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire, étant donné que la deuxième condamnation suivant jugement du 11 janvier 2024 a prononcé une interdiction de conduire assortie du sursis intégral,

En l'occurrence, PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), justifie d'un besoin au quotidien de son permis de conduire pour les trajets effectués dans le cadre de l'exercice de sa profession d'adjoint en menuiserie de l'asbl SOCIETE1.) à ADRESSE3.) au regard des explications fournies et des pièces versées au dossier et n'est pas indigne de la faveur du sursis, indépendamment d'une ancienne condamnation à une amende de police suivant ordonnance pénale du 24 avril 2019.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande du requérant à voir assortir l'interdiction de conduire ferme de 15 mois, qu'il est appelé à exécuter entre le 26 mars 2024 au 18 juin 2025, du même aménagement dont est assortie la condamnation du 11 janvier 2024 du tribunal correctionnel de Luxembourg, en l'espèce du sursis intégral.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le premier conseiller de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours recevable,**

**le dit fondé,**

**dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée par jugement du 14 novembre 2019 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, de la même modalité que celle retenue par le jugement du 11 janvier 2024 rendu par le même tribunal, à savoir du sursis intégral à son exécution.**

Ainsi fait et jugé par Françoise Rosen, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Françoise Rosen, premier conseiller, en présence de, Fabio SPEZZACATENA greffier assumé.